

Soumission par

Le Bangladesh, le Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la République Démocratique du Congo, Dominique, la République Dominicaine, l'Equateur, Fiji, le Gabon, le Ghana, la Guyane, le Honduras, le Kenya, le Pakistan, le Panama, la Papouasie-nouvelle -Guinée, la Sierra Leone, les Îles Salomon, le Suriname et l'Ouganda

Vues sur les systèmes de suivis solides et transparents des forêts nationales visés au paragraphe 71c de la décision 1/CP.16

29 février 2012

1. Le SBSTA, lors de sa 35e session, a invité les Parties à soumettre leurs vues sur les questions identifiées dans la décision 1/CP.16, paragraphe 72 et à l'annexe II, en particulier sur la façon de traiter les facteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts et sur les systèmes de suivis solides et transparentes des forêts nationales visés au paragraphe 71c1.
2. À cet effet, la Coalition pour les nations de forêts tropicales et un certain nombre de pays en développement ayant des affinités avec elle se sont réunis à Londres pour examiner les questions relatives au paragraphe 1 ci-dessus. Cette présentation a été établie pour tenir compte de ces discussions et des points de vue de nombreux autres pays en développement sur ces mêmes questions.
3. La soumission des points de vues à la SBSTA35 faite le 19 septembre 2011 par *Belize, le Cameroun, la République centrafricaine, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, l'Équateur, le Gabon, le Ghana, la Guyane, le Honduras, le Kenya, le Panama, la Papouasie-nouvelle-Guinée, la République du Congo, les Îles Salomon, le Togo et l'Ouganda* sur les modalités de la mesure, la notification et la vérification des émissions anthropiques liées aux forêts par des sources et le piégeage par les puits, les stocks de carbone des forêts, et les changements dans les stock de carbone des forêts et liés aux forêts résultant de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 inclus dans le document FCCC/SBSTA/ 2011/MISC.7 doivent être rappelés.
4. Les activités identifiées dans le paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 (activités REDD+) et les mesures d'atténuation appropriées au niveau national et identifiées aux paragraphes 48 et 49 de la décision 1/CP.16 sont deux éléments fondamentaux des actions d'atténuation des pays en développement qui sont Parties. Diverses mesures d'atténuation peuvent être entreprises par les pays en développement qui sont Parties telles qu'ils l'ont communiqué conformément au paragraphe 49 de 1/CP.16.
5. **Cohérence entre le MRV de REDD + et les NAMA :** Les modalités de la mesure, la notification et la vérification des émissions anthropiques par les sources liées aux forêts et les piégeages par puits, les stocks de carbone forestier, et les changements de stocks de carbone et forestiers résultant de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, doivent être compatibles avec les directives sur la mesure, le reporting et la vérification (MRV) des mesures nationales d'atténuation adéquate par les pays en développement qui sont Parties (NAMA) comme convenu par la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 60 et à l'annexe II de 1/CP.16 et avec les lignes directrices figurant à l'annexe III de la décision [2 /CP.17], résultat des travaux du Groupe de travail Ad Hoc sur l'action coopérative à long terme au titre de la Convention, et tenant compte des conseils méthodologiques mis au point par le SBSTA conformément à la décision 4/CP.15.
6. **Le MRV ne peut pas être plus contraignant pour REDD + :** La cohérence entre le MRV des mesures adéquates d'atténuation par les pays en développement qui sont Parties (NAMA) et le MRV des activités REDD+ reconnues par la décision 1/CP.16 sera observée et les Parties s'engagent à ne pas permettre l'introduction de conditions plus difficiles pour le MRV des activités REDD+.
7. **Systèmes nationaux de suivi des Forêts :** Conformément à la décision 4/CP.15 sur les conseils méthodologiques pour les activités relatives à la réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts et le rôle de conservation, de gestion durable des forêts et d'amélioration des stocks de carbone dans les pays en développement, les systèmes nationaux de suivi des forêts devraient :

¹ FCCC/SBSTA/2011/L.25, paragraphe 5.

- a. Être compatibles avec les instructions sur la mesure, la notification et la vérification au niveau national, les mesures appropriées d'atténuation par les pays en développement qui sont Parties, en tenant compte des conseils méthodologiques mis au point par SBSTA conformément à la décision 4/CP.15;
- b. Être basés sur une combinaison de télédétection et d'approches d'inventaire la masse de carbone forestier au sol ;
- c. Inclure toutes les zones forestières, et pouvoir intégrer les systèmes sous-nationaux de suivis de forêts fondés sur la situation nationale.
- d. Optimiser la fréquence du suivi et de l'évaluation sous réserve des fonds disponibles et des capacités nationales.
- e. Permettre l'utilisation d'une "approche étagée" dans l'établissement d'un système national de suivi des forêts, en fonction des circonstances nationales, conformément aux lignes directrices et aux conseils du GIEC comme convenu par les Parties.
- f. Être mis en place grâce à une approche progressive qui reflète l'approche graduelle de REDD+ décidée au paragraphe 73 décision de 1/CP.16. En particulier, le système national de surveillance des forêts pour la phase II de REDD+ devrait être utilisé pour démontrer que les activités de démonstration de REDD+ sont basées sur des résultats mais qu'elles devraient également être évaluées grâce à la simplification des paramètres et des critères.

8. **Mesurer :** Les mesures doivent être conformes aux exigences en matière de données pour estimer les émissions et les absorptions basées sur les directives et les lignes directrices du GIEC au regard de la décision 4/CP.15. Par conséquent, les données ainsi collectées doivent être représentatives de toute la variabilité des types de forêts présentes dans le pays, leurs stocks de carbone et les dynamiques qui y sont associées, être exempt de partialité pour autant que l'on puisse en juger et assurer la cohérence spatiale et temporelle des bases de données rassemblées.

9. **Reporting:** La cohérence visée au paragraphe 5 ci-dessus soumise aux Décisions 1/CP.16 et 2/CP.17, devrait être maintenue, y compris:

- a. Une flexibilité supplémentaire accordée aux pays les moins avancés qui sont Parties et aux petits états insulaires en développement lors de l'examen de rapports dans les communications nationales, y compris les inventaires des Parties non visées à l'annexe I de la Convention.
- b. Les communications nationales soumises tous les quatre ans, y compris les rapports mis à jour soumis à la Décision 2/CP.17, Annexe III, Section III bisannuellement qui incluent des mises à jour:
 - i. des inventaires nationaux de gaz à effet de serre, y compris un rapport d'inventaire national.
 - ii. des informations sur les mesures d'atténuation, les besoins et le soutien reçu.
 - iii. des tableaux figurant à l'annexe 3A. 2 pour le guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres et la foresterie et les tableaux de rapport sectoriel annexés aux Directives Révisées du GIEC de 1996 encadrant les Inventaires nationaux de gaz à effet de serre.

- iv. des séries chronologiques cohérentes dans des communications nationales antérieures.
- v. des informations complémentaires ou connexes, y compris les informations spécifiques à chaque secteur, comme pour REDD+, qui peuvent être fournies par une annexe technique.

10. **Vérification** : La cohérence visée au paragraphe 5 ci-dessus devrait être maintenue. Par conséquent, sous réserve des dispositions du paragraphe 63 de la décision 1/CP.16 et de l'annexe IV de la décision 2/CP.17, les Parties ont convenu de mener des consultations internationales et l'analyse des rapports biennaux de l'organe subsidiaire de mise en œuvre, d'une manière non intrusive, non-punitive, et respectueuse de la souveraineté nationale et de la législation, avec comme objectif l'amélioration de la transparence des mesures d'atténuation et de leurs effets. Ce processus peut être entrepris grâce à deux étapes du processus d'analyse par les experts techniques et le partage de vues en consultation avec la Partie concernée:

- a. En consultation avec la Partie une analyse technique des rapports de mise à jour biennale soumis par les Parties par une équipe d'experts techniques de la liste d'experts organisée par le secrétariat de la CCNUCC qui se traduira par un rapport de synthèse. Les informations considérées comprendront, entre autres, un rapport national d'inventaire des gaz à effet de serre.
- b. Faciliter un échange de vues, qui servira de base aux rapports biennaux de mise à jour et au rapport de synthèse identifiés ci-dessus.

11. **Renforcement des capacités**: Les Parties de la Convention devraient établir et appuyer, à la fois techniquement et financièrement, les programmes de développement des capacités spécifiques dans les pays en développement qui sont Parties mettant en œuvre les activités REDD+ dans le but de:

- a. Développer un système de suivi des forêts robuste et transparent.
- b. Remplir les exigences de rapports en matière de secteur forestier dans les Communications nationales et les rapports biennaux de mise à jour;
- c. Soutenir le processus ou la consultation internationale et l'analyse des communications nationales et des rapports biennaux de mise à jour.

En outre, les Parties doivent établir une ressource libre pour les données les plus exactes, actuelles et futures, d'imagerie par satellite disponibles dans le monde entier étant donné que la précision des systèmes de suivi des forêts nationales peuvent s'améliorer en fonction de l'appui financier et technique reçu afin de construire les capacités nationales requises pour l'accès et le traitement des informations et données disponibles.

12. **MRV de soutien**: Les mesures, l'établissement de rapports et la vérification de l'appui fourni par les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I pour les activités visées à la soumission des points de vues devraient être réalisés par une équipe d'experts répartie équitablement entre les membres des pays développés et des pays en développement choisis dans le fichier d'experts de la Convention et pris en charge par le secrétariat en consultation avec les autorités nationales pertinentes, conformément avec les capacités et les compétences nationales des pays.